



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Personne-ressource : Anna Swiader
Conseillère juridique principale, Politiques et
affaires juridiques
Téléphone : 416 943-7409
Courriel : aswiader@mfd.ca

BULLETIN N° 0578-P
Le 2 octobre 2013

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées de votre société

Document d'information intitulé « Ouvrir votre compte de placement »

Le personnel de l'ACFM a préparé le document d'information ci-joint intitulé « Ouvrir votre compte de placement » à l'intention des membres et des personnes autorisées pour qu'ils le remettent aux clients au moment de l'ouverture d'un compte. La remise de ce document **n'est pas obligatoire**, elle constitue plutôt une ressource que les membres peuvent utiliser à leur discrétion.

Le document d'information contient une brève description de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et explique aux clients que les renseignements que leur conseiller leur demande de fournir au moment d'ouvrir un compte sont requis afin de respecter les Règles de l'ACFM, la législation sur les valeurs mobilières et d'autres exigences comme la loi contre le blanchiment d'argent et la législation fiscale.

Le personnel de l'ACFM fournit le document d'information pour répondre aux demandes d'aide des membres sur la manière d'expliquer aux clients pourquoi ils doivent fournir des renseignements personnels et financiers complets au moment d'ouvrir un compte. Le document d'information est un outil que les membres peuvent utiliser pour expliquer aux clients en langage clair pourquoi certains renseignements sont exigés.

Un exemplaire du document d'information intitulé « Ouvrir votre compte de placement » peut être obtenu sur le site Web de l'ACFM au http://www.mfda.ca/investors/brochure/ClientInfoSheet_fr.pdf.



OUVRIRE VOTRE COMPTE DE PLACEMENT

Au sujet de l'ACFM

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) des courtiers en épargne collective du Canada, qui réglemente les activités, les normes de pratique et la conduite des affaires de ses courtiers et de leurs conseillers. Elle a pour mandat de rehausser la protection des investisseurs et d'accroître la confiance du public dans le secteur canadien des fonds communs de placement. Pour de plus amples renseignements, visitez notre site au www.mfda.ca.

CPI de l'ACFM

Lorsque vos placements sont détenus par un membre de l'ACFM, ils sont protégés par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI). La CPI protège les clients admissibles des membres l'ACFM de manière discrétionnaire, dans les limites prévues, si les titres, les espèces et d'autres biens détenus par un tel membre ne sont pas accessibles en raison de l'insolvabilité du membre. La CPI est parrainée par l'ACFM et vous êtes automatiquement couvert lorsque vous devenez client d'un membre de l'ACFM. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer. La couverture protège jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par compte de client en cas de perte des biens détenus par un membre de l'ACFM. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document qui se trouve au [http://www.mfda.ca/ipc/forms/IPC-CoverageBrochure fr.pdf](http://www.mfda.ca/ipc/forms/IPC-CoverageBrochure_fr.pdf).

Lorsque vous décidez d'ouvrir un compte, vous et votre conseiller devez remplir un formulaire à cet effet.

Pour ce faire, vous devez fournir des renseignements personnels et prendre certaines décisions au sujet de votre compte. Votre conseiller utilisera ces renseignements afin de mieux vous connaître, de comprendre vos besoins financiers et de respecter les obligations prévues par la réglementation.

Le présent document d'information décrit les renseignements de base que vous devez fournir au moment d'ouvrir un compte et explique pourquoi il est nécessaire d'ouvrir et de gérer ce compte.

Obligations concernant la convenance des placements et les renseignements « Connaître son client »

La législation sur les valeurs mobilières et les Règles de l'ACFM exigent que chaque recommandation formulée par votre conseiller vous convienne compte tenu de vos objectifs de placement, de votre tolérance au risque et autres circonstances personnelles. Pour satisfaire à cette obligation, votre maison de courtage et votre conseiller doivent comprendre votre situation financière, vos besoins et objectifs en matière de placement et votre tolérance au risque. Ces renseignements sont appelés la règle « Connaître son client » en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. Selon cette règle, votre maison de courtage et votre conseiller doivent obtenir les renseignements suivants de vous :

- ✓ **Âge** – *Votre date de naissance sera enregistrée.*
- ✓ **Revenu annuel** – *Votre revenu annuel approximatif provenant de toute source.*
- ✓ **Valeur nette** – *Une estimation de la valeur de vos actifs, moins vos passifs.*
- ✓ **Objectifs de placement** – *Les caractéristiques propres aux produits de placement et la manière dont elles se rapportent à la réalisation de vos objectifs de placement.*
- ✓ **Durée de placement** – *La période entre maintenant et la date à laquelle vous aurez besoin d'une partie importante des fonds que vous investissez dans le compte.*
- ✓ **Connaissance des placements** – *Votre compréhension des placements, des produits de placement et des risques qui y sont associés.*
- ✓ **Tolérance au risque** – *Votre volonté à accepter les risques et votre capacité à supporter les pertes financières.*

Pour certains types de stratégies de placement, vous pourriez devoir fournir des renseignements plus détaillés sur votre revenu, vos dépenses et votre valeur nette.

Votre maison de courtage et votre conseiller vous aideront à comprendre la signification de ces termes et la manière dont ils se rapportent aux placements précis qu'ils vous recommandent.

Après avoir ouvert votre compte, vous devez aviser votre conseiller de tout événement important qui pourrait modifier vos objectifs de placement, la durée de vos placements, votre connaissance des placements, votre tolérance au risque, votre revenu et votre valeur nette. Par

exemple, votre conseiller doit être au courant des événements suivants :

- ✓ une modification de votre situation de famille;
- ✓ la réinstallation dans une autre province ou un autre territoire;
- ✓ un nouvel emploi ou la perte d'un emploi;
- ✓ une maladie à long terme;
- ✓ le refinancement de dettes;
- ✓ une augmentation ou une diminution importante de vos ressources financières, par exemple par suite d'un héritage.

Autres renseignements à fournir

Outre les renseignements devant être fournis conformément à la Règle « Connaître son client » de l'ACFM, votre maison de courtage et votre conseiller doivent aussi se conformer aux obligations énoncées dans d'autres lois et règlements. Il pourrait être interdit à votre maison de courtage et à votre conseiller d'ouvrir votre compte si vous ne fournissez pas ces renseignements.

- ✓ Nom complet officiel et date de naissance

Ces données sont requises en vertu des Règles de l'ACFM et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (ou la loi contre le blanchiment d'argent). Cette loi vise à empêcher l'utilisation du système financier pour cacher le produit d'activités criminelles ou financer des activités terroristes.

- ✓ Preuve d'identité

Ce document est exigé pour certains comptes par la loi contre le blanchiment d'argent. Pour vérifier votre identité, il est possible que vous ayez à présenter un permis de conduire, une carte de citoyenneté, un passeport ou un certificat de naissance.

✓ Adresse domiciliaire et coordonnées

Ces renseignements sont exigés par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM. Ils permettent à votre maison de courtage de communiquer avec vous pour vous fournir des conseils en placement ou vous aviser de tout changement à vos placements et sont également requis pour la production de rapports sur les comptes.

✓ Citoyenneté

Ce renseignement est requis aux fins de l'impôt sur le revenu et peut servir à déterminer si vous avez le droit d'acheter certains types de titres.

✓ Numéro d'assurance sociale

Ce numéro est requis aux fins de l'impôt sur le revenu.

✓ Signature

La signature est requise en vertu de la loi contre le blanchiment d'argent et des Règles de l'ACFM.

✓ Renseignements sur l'emploi

Ces renseignements sont requis par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM afin d'aider votre maison de courtage et votre conseiller à vous offrir des placements qui vous conviennent.

✓ Nombre de personnes à charge

Ce renseignement est requis par les Règles de l'ACFM afin d'aider votre maison de courtage et votre conseiller à vous offrir des placements qui vous conviennent.

✓ Personne politiquement vulnérable

Ce renseignement est requis pour satisfaire aux exigences de la loi contre le blanchiment d'argent. Votre maison de courtage devra déterminer si vous ou un

membre de votre famille immédiate avez déjà occupé un poste au sein d'un gouvernement étranger qui vous qualifie de « personne politiquement vulnérable ». Vous trouverez d'autres renseignements à ce sujet au www.fintrac-canafe.gc.ca.

✓ Autres personnes détenant une autorisation d'opération ou un intérêt financier à l'égard du compte.

Ces renseignements sont requis par la loi contre le blanchiment d'argent et les Règles de l'ACFM. Votre maison de courtage doit connaître le nom, la date de naissance et les renseignements sur l'emploi de toute personne ayant une autorisation d'opération ou un intérêt financier à l'égard de votre compte ainsi que votre relation avec elle.

✓ Source des fonds

Ce renseignement est requis pour satisfaire aux exigences de la loi contre le blanchiment d'argent.

Si votre compte est détenu conjointement par au moins deux personnes, chaque titulaire du compte peut être tenu de fournir certains renseignements. Si votre compte est établi au nom d'une société, d'une fiducie ou d'un autre type de personne morale, votre conseiller pourrait être tenu de vous demander des renseignements supplémentaires afin de pouvoir gérer le compte et de s'assurer que tous les placements sont appropriés.

Lorsque vous fournissez ces renseignements, soyez aussi précis que possible, car votre maison de courtage et votre conseiller les utiliseront pour comprendre vos besoins financiers et déterminer les placements qui vous conviennent. Lisez attentivement le formulaire d'ouverture de compte et les ententes s'y rapportant et tout autre document que votre société de courtage vous remet et n'hésitez pas à poser des questions sur tout sujet qui vous ne comprenez pas.

**Association canadienne des courtiers de
fonds mutuels**

Toronto

121 King Street West, Suite 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Demandes d'information générale
Téléphone : 416 361-6332 ou 1 888 466-6332

Bureau régional des Prairies

Suite 850, 800 - 6th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3G3
Téléphone : 403 266-8826, télécopieur : 403 266-8858

Bureau régional du Pacifique

650 West Georgia Street
Suite 1220, P.O. Box 11603
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4N9
Téléphone : 604 694-8840, télécopieur : 604 683-6577

www.mfda.ca
1 888 466-6332

DM#356466